

Les causes de retrait de l'associé coopérateur (art 9)

La démission en cours ou à la fin de la période d'engagement est la cause de retrait la plus répandue de l'associé coopérateur. Mais il y en d'autres, telles que le décès ou l'exclusion de l'associé. Plus rarement, des événements liés à la situation familiale ou patrimoniale de l'associé, peuvent également être des causes de retrait. Enfin, le retrait peut intervenir suite à la résolution judiciaire du contrat. C'est un domaine où la jurisprudence est assez dense et où prévalent toutes les règles liées au droit des obligations.

La démission

Lors de l'adhésion, l'article L.521-3 du code rural pose comme règle l'obligation pour chaque coopérateur, d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée. Dans la pratique, le retrait intervient soit au terme de la période d'engagement, soit pendant ladite période. Les conséquences ne sont pas les mêmes car, dans un cas l'adhérent reprend sa liberté, et dans l'autre, il s'expose, le cas échéant, à des sanctions.

La démission à la fin de la période d'engagement obéit à des règles statutaires obligeant le coopérateur à respecter une procédure précise, faute de quoi l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période de cinq ans. L'associé coopérateur doit impérativement notifier sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins (durée minimum qui peut être augmentée en fonction de la durée du cycle de production) avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement. Le conseil d'administration doit en donner

acte. Faute de cession des parts à d'autres associés, la coopérative devra rembourser celles-ci.

L'article 9 des statuts types envisage néanmoins, deux raisons pour lesquelles une démission pendant la durée d'engagement peut être acceptée. Il s'agit tout d'abord du cas de force majeure, dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration. On rappellera que le cas de force majeure est un événement imprévisible et inévitable, extérieur à l'activité humaine, dû à une force supérieure à celle de l'homme et dont les conséquences ne peuvent être imputées à personne. La seconde raison pouvant justifier un retrait tient à trois conditions : présentation d'un motif valable (légitime, fondé, raisonnable), absence de préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et impossibilité de réduire le capital au-dessous des 3/4 du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de la société. Les statuts déterminent les conditions de la demande de démission et de la réponse de la coopérative

(décision motivée) ainsi que celles permettant à l'associé d'exercer un recours, en cas de refus du conseil d'administration.

Le décès

Le décès du coopérateur n'atteint que le contrat d'adhésion. Toutefois, statutairement, ce sont les héritiers qui succèdent aux droits et obligations de l'associé décédé.

L'exclusion

L'exclusion est lourde de conséquence pour l'associé, puisqu'elle est immédiatement exécutoire. Elle peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves (condamnation à une peine criminelle, actes injustifiés nuisant sérieusement à la coopérative, non respect des engagements contractés sans justifier de la force majeure, falsification et fraudes sur les produits).

Les autres causes de retrait

L'interdiction, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture ou encore la dissolution de la communauté conjugale, peuvent être une cause de

retrait. Comme pour le décès, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit.

La résolution judiciaire du contrat

La mise en œuvre de l'article 1184 du code civil peut autoriser un associé à mettre fin à ses obligations contractuelles. Il est fait application d'une règle propre aux contrats synallagmatiques en permettant à l'associé, dès lors que la coopérative n'exécute pas ses obligations, de demander au tribunal de prononcer la résolution, c'est à dire à l'anéantissement rétroactif du contrat.

A noter que l'acceptation par un tribunal de la résolution du contrat fondée sur le mauvais fonctionnement de la coopérative et sur les fautes de gestion de ses dirigeants, doit être critiquée. Il convient, en effet, de dissocier l'adhésion à un cadre contractuel constitué par l'engagement d'apport et l'adhésion à un cadre institutionnel constitué par le pacte social. Tout litige se rapportant à ce pacte doit être porté devant l'Assemblée Générale.

Olivier MARGAROT
omargarot@wanadoo.fr

